District Drôme Ardèche de Football



Commission d'Appel Réglementaire



PROCÈS-VERBAL N°17

RECEPTION

AR 1920- 08 US ST JUST ST MARCEL interjetant appel de la décision de la Commission des Règlements :

fixant les accessions et relégations à l'issue de la saison 2019/2020, hors championnats en deux phases, et ne retenant pas son équipe première au nombre de celles admises à évoluer en D2.

DECISIONS

REUNION DU 8 JUIN 2020

Présidence : Pierre FAURIE

<u>Présents:</u> Mme COURTIAL – MM. KERDO et GIRON.

Absent excusé: - MM. BERTRAND - CROTTE - EXBRAYAT – LEJEUNE et RICHARD.

AR 1920-08 FC DIOIS interjetant appel d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage:

Le 8 juin 2020, après le rappel des faits et de la décision objet du recours, ont été entendus

M. le Président de la Commission du Statut de l'Arbitrage,

et sur leur demande expresse formulée le 26 mai dernier

MM. Thierry THOMAS et Thibault BOURGOIN pour le FC DIOIS

Les faits

Le 7 mai 2020 la Commission du Statut de l'Arbitrage publiait le PV n°3 relatif à la situation des clubs au 15/03/2020 au regard de leurs obligations envers le statut de l'arbitrage ; il signalait le FC DIOIS comme étant en infraction pour la quatrième année et le sanctionnait de l'interdiction d''évoluer au niveau supérieur du championnat la saison prochaine.

De ce fait, lors de sa réunion du 11 mai dernier la Commission des Compétitions Seniors appelée à se prononcer sur les montées et descentes à l'issue de la saison 2019/220 écartait l'équipe première du club, pourtant en tête de sa poule, de l'accession en D3 (cf. son PV n° 22 publié le12/05/2020).

Le 19 mai le FC DIOIS interjetait appel de cette décision.

Ainsi saisie, la Commission d'Appel du District a examiné ce recours pour le dire recevable, compte tenu notamment de la suspension des délais prévue par les ordonnances sur l'état d'urgence sanitaire, et se prononcer au fond.

Examen au fond

Il ressort des différentes pièces du dossier complétées des informations recueillies en séance lors de l'audition des parties :

qu'au 15/06/2018 le FC FIOIS ne satisfaisait pas à ses obligations envers le statut de l'arbitrage, qu'il se trouvait en deuxième année d'infraction, que son équipe première était pénalisée d'une limitation à deux licences mutations mais sans interdiction d'accéder au niveau supérieur du championnat seniors du District si elle y avait droit, que cette sanction sportive est devenue définitive.

qu'au 15/06/2019 le club se trouvait en règle, mais à nouveau en infraction à l'issue de la saison 2019/2020.

Or aux termes de l'article 47.5 du statut de l'arbitrage, « lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison »,

Tel est le cas du FC DIOIS qui a régularisé sa situation une année (saison 2018/2019) avant d'être à nouveau en infraction. Il s'ensuit que les sanctions sportives et financières encourues et applicables à son équipe première doivent être fixées au niveau de la dernière pénalité, qu'il s'agit donc de celles appliquées à l'issue de la saison 2017/02018, deuxième année d'infraction.

En conséquence l'équipe première du FC DIOIS n'a droit pour la saison 2020/2021 qu'à deux « licences mutations », par contre ne peut lui être refusée l'accession à la division supérieure acquise sur le terrain.

Par ces motifs la Commission d'Appel:

- annule la décision contestée de la Commission du Statut de l'Arbitrage ;
- décide que les pénalités sportives et financières à appliquer au FC DIOIS pour la saison 2020/2021 sont celles encourues en cas de deuxième année d'infraction envers le statut de l'arbitrage
- le sanctionne en conséquence d'une limitation à deux licences mutation,
- rétablit son équipe première dans son droit d'accession à la division D3 du championnat séniors du District, acquise sur le terrain,
- ramène les sanctions financières appliquées à celles encourues en cas de deuxième année d'infraction.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION P. FAURIE LE VICE PRESIDENT
J. KERDO

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Frais d'audition juridique :

FC DIOIS: néant

Frais administratifs liés à l'audition :

FC DIOIS : néant euros

M. GIRON n'a pris part ni aux débats, ni à la délibération.

AR 1920-06 ENTENTE CREST/AOUSTE interjetant appel d'une décision de la Commission des Règlements :

Match concerné : Championnat jeunes U18, D1,

CREST AOUTE 1 / CHAVANAY 1, du 01/03/2020

Les faits

En sa séance du 10 mars 2020, la Commission des Règlements, exerçant son droit d'évocation à la suite d'un signalement du Club de CHAVANAY, constatait que Enki OLIVIER de CREST/AOUSTE avait été sanctionné par la Commission de Discipline du District d'un match ferme de suspension avec effet au 24/02/2020, qu'il avait été aligné le 1^{er} mars suivant contre l'équipe première U 18 de CHAVANAY alors qu'il n'avait pas purgé sa peine. Elle alors donné match perdu à CREST/AOUSTE avec deux points de pénalité et suspendu M. Mehdi BOUNAB pour 6 matches fermes en application de l'article 132 des règlements sportifs du DDAF.

Par mèl du 13 mars 2020 CREST/AOUSTE a interjeté appel de cette décision publiée le 11 du même mois.

Ainsi saisie, la Commission d'Appel du District a examiné ce recours pour le dire recevable, et se prononcer au fond.

Examen au fond au contentieux

Dans son mèl portant appel M. LOMBARD ne conteste pas la suspension dont Enki OLIVIER était l'objet le jour du match contre CHAVANAY. Il entend en assumer la responsabilité comme auteur de la faute commise liée à une « organisation en interne » « pas assez rigoureuse ». Il déplore cependant l'absence de signal d'alerte au moment de la rédaction de la FMI. Il estime alors extrêmement sévère la perte du match assortie de 2 points de pénalité avec les conséquences pour une éventuelle accession de l'équipe en championnat de Ligue. Concernant la suspension de M. Medhi BOUNAB, dirigeant, il soutient que celui-ci doit être dégagé de toute responsabilité et réitère que la faute commise lui incombe entièrement.

La suspension de Enki OLIVIER pour un match ferme a pris effet au 24 février 2020. Il n'est pas contestable, ni d'ailleurs contesté, que celui-ci n'avait pas purgé sa peine le dimanche suivant 1^{er} mars, date du match contre CHAVANAY, qu'il n'était donc pas qualifié pour jouer la rencontre.

Ainsi pour avoir aligné un joueur suspendu l'équipe U18 de CREST/AOUSTE ne pouvait qu'être sanctionnée de la perte du match avec moins deux points de pénalité, conformément aux dispositions combinées des articles 99.2 et 16 des Règlements Sportifs du District.

Il s'ensuit que la décision prise à cet égard correspond à une juste application des règlements sportifs du District et que la réformer reviendrait alors à introduire une exception en méconnaissance des textes en vigueur.

Aux termes de l'article 226.4 des Règlements généraux la perte par pénalité, par l'équipe U 18 de CREST/AOUSTE avec laquelle Enki OLIVIER, joueur suspendu devait purger sa peine le libère de sa suspension visàvis de cette équipe, mais celui-ci encourt une nouvelle suspension d'un match ferme pour avoir évolué en état de suspension

Par ailleurs, l'article 132 des mêmes Règlements Sportifs édicte une suspension automatique de 6 matches fermes pour tout dirigeant ou éducateur, responsable d'équipe, qui a fait participer un joueur suspendu à une rencontre. Le Responsable ainsi visé s'entend de la personne inscrite en premier dans la case banc de touche, ou le dirigeant ou l'éducateur portant la mention « DR » en cas d'utilisation de la FMI. Appliquée au cas particulier cette règle conduit à sanctionner ROUBAT Jean Pierre au lieu et place de Mehdi BOUNAB.

Au plan gracieux

A l'analyse il apparait que l'argumentation développée par le club appelant relève plus du domaine gracieux que contentieux. Il est donc fait observer que les règlements sportifs et les règles à respecter qu'ils fixent, sont d'application stricte; qu'ils ne prévoient aucune dérogation pour quelque motif que ce soit, ni atténuation par le moyen d'une mesure d'ordre gracieux; que cette règlementation s'impose à tous les clubs et licenciés; qu'il en va de la régularité et du bon déroulement du championnat dont le District à la charge et la responsabilité ainsi que de l'équité sportive qui doit l'accompagner.

Il n'est donc pas possible de donner une suite favorable à la demande de l'ENTENTE CREST AOUSTE en ce qu'elle tendrait à obtenir par le moyen d'une mesure gracieuse, un allègement des conséquences des décisions régulièrement prises par la Commission des Règlements ;

Par ces motifs la Commission d'Appel:

- confirme la décision de la Commission des Règlements en ce qui concerne la perte du match assortie de deux points de pénalité ainsi que la mise en œuvre des dispositions de l'article 132 des Règlements Sportifs du District qui en constitue la conséquence ;
- sanctionne à ce titre M Jean Pierre ROUBAT de six (6) matches fermes de suspension de toutes fonctions officielles (interdiction d'accès sur le terrain et aux vestiaires), au lieu et place de M. Mehdi BOUNAB qui est rétabli en tous ses droits.
- sanctionne également M. Enki OLIVIER d'un match ferme de suspension en application de l'article 223.4 des Règlements Généraux.
- dit que les deux suspensions prononcées prennent effet le lundi suivant la publication du présent PV.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION P. FAURIE LE VICE PRESIDENT
J. KERDO

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Frais d'audition juridique :

ENTENTE CREST/AOUSTE: 74,00 euros Frais administratifs liés à l'audition: ENTENTE CREST/AOUSTE: 42,30 euros

AR 1920- 07 ES MALISSARD interjetant appel d'une décision de la Commission des Compétitions Seniors:

Les faits

Lors de sa réunion du 11 mai dernier la Commission des Compétitions Seniors a - sous réserve des modifications susceptibles d'y être apportées en raison des procédures en cours ou à venir - déterminé les accessions et relégations du championnat séniors à l'issue de la saison 2019/220. (cf. son PV n° 22 publié le12/05/2020). L'équipe de MALISSARD était reversée en Division D4.

Le 12 mai le Président du club interjetait appel de cette décision.

Ainsi saisie, la Commission d'Appel du District a examiné ce recours pour le dire recevable et se prononcer au fond.

Examen au fond

A l'appui de son recours le Président s'interroge sur l'équité du classement de la poule faisant observer que les équipes n'avaient pas joué le même nombre de match au total, à domicile et à l'extérieur. IL fait valoir également le faible écart qui sépare l'équipe de son club de l'avant dernier non relégable alors que 66% des matches seulement se sont déroulés. Il invoque le calendrier qu'il estime favorable à son équipe. Il en déduit que le classement figé au 13/03/2020 est « inapproprié » et source « d'inégalités sportives ».

Il sollicite une mesure exceptionnelle consistant à repêcher son équipe en D3. Il fait valoir qu'une procédure de fusion de club en cours aurait pour effet de ramener à onze le nombre d'équipes de la poule, circonstance qui devrait n'entrainer aucune descente à l'image de la poule D.

Face aux circonstances exceptionnelles liées à la propagation du Covid 19, le Comité exécutif de la Fédération a décidé un arrêt complet des compétitions des Ligues et Districts à la date du 13 mars 2020 quelque soit le nombre de matchs joués, et la limitation du nombre des descentes à une par poule, en cohérence avec les règlements qui prévoient l'impossibilité de repêchage du dernier quelles que soient les circonstances.

Ledit Comité a également décidé que dans le cas où les équipes d'une poule de championnat auraient toutes disputé le même nombre de match la position au classement de chaque équipe serait déterminée par le nombre de point obtenu. Dans le cas contraire, afin de rétablir l'équité sportive a été mis en place un correctif dit système du quotient.

L'ensemble de ces décisions générales et impersonnelles revêt le caractère d'un acte réglementaire qui ne peut être contesté devant les organes juridiques des Districts. En ce domaine, leur compétence se limite à l'examen des litiges mettant en cause la juste application des mesures ainsi prises.

Le principe d'égalité impose de traiter de la même manière les personnes placées dans une même situation. L'impératif est qu'au sein d'une même compétition chaque participant dispose des mêmes chances et droits que ses concurrents.

Il n'apparait pas en l'espèce que ces principes et règles aient été méconnus.

La procédure invoquée de fusion de deux clubs est un projet non encore finalisé, qui ne concerne pas 2019 2020 et qui reste sans influence sur les résultats acquis au terme de cette saison. Elle n'est pas, non plus, de nature à créer un quelconque droit, de maintien ou autre, pour quelque club que ce soit, de la même poule ou de toute autre.

Le repêchage qui aurait pour effet de relever une équipe de sa relégation s'apparente à une mesure d'ordre gracieux fondée sur des critères dérogatoires, liée à l'existence de circonstances exceptionnelles et prise dans l'intérêt supérieur du football. Une telle mesure ne relève pas de la compétence de la Commission d'Appel Règlementaire du District. Son champ d'action est le traitement des litiges mettant en cause la bonne application des règlements des compétitions dont le District a la charge et la responsabilité.

Par ces motifs la Commission d'Appel confirme la décision de la Commission des Compétitions Séniors reléguant en D4 l'équipe 1 de L'ES MALISSARD

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
P. FAURIE

J. KERDO

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

<u>Frais d'audition juridique :</u> ES MALISSARD : 74,00 euros

Frais administratifs liés à l'audition :

ES MALISSARD: 42,30 euros